



DÉCISION DE L'AFNIC

bricoramadirect.fr

Demande n° FR-2020-01945

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BRICORAMA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DIGIMOOD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bricoramadirect.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 octobre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 janvier 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 février 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bricoramadirect.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné le 08 janvier 2020 par le Requérant à la société DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES pour obtenir la transmission du nom de domaine <bricoramadirect.fr> par la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 07 janvier 2020 de la société BRICORAMA FRANCE immatriculée le 18 août 1998 sous le numéro 406 680 314 au R.C.S. de Créteil et ayant pour activités « toutes activités de négoce en gros, au détail, ferme ou à la commission, ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux liés au bricolage, au jardinage, à l'équipement de la personne, à l'animalerie, aux produits d'alimentation générale, au commerce de détail d'ameublement, aux loisirs, à l'équipement de la maison, au bâtiment et à la vente de meubles » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BRICORAMA » numéro 1411011 enregistrée le 27 mai 1987 par le Requérant, la société BRICORAMA FRANCE, et dûment renouvelée pour les classes 1 à 4, 6 à 9, 11, 12, 16, 17, 19 à 22, 24, 27, 28, 31, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BRICORAMA » numéro 3173040 enregistrée le 08 juillet 2002 par le Requérant, la société BRICORAMA FRANCE, et dûment renouvelée pour les classes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 19, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37 et 38 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BRICORAMA » numéro 2804763 enregistrée le 08 juillet 2002 par le Requérant, la société BRICORAMA France pour les classes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 19, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37 et 38 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BRICORAMA » numéro 3725776 enregistrée le 30 mars 2010 par le Requérant, la société BRICORAMA FRANCE, pour les classes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 19, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37, 38 et 42.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société BRICORAMA FRANCE exploite les magasins de l'enseigne BRICORAMA spécialisée dans le bricolage.

BRICORAMA FRANCE est titulaire de nombreuses marques BRICORAMA dont la marque française semi figurative n°1411011 enregistrée le 27 mai 1987, la marque verbale française BRICORAMA n°3173040 enregistrée le 8 juillet 2002, la marque de l'Union Européenne semi figurative n°2804763 enregistrée le 8 juillet 2002 et la marque semi figurative n°3725776 enregistrée le 30 mars 2010.

BRICORAMA FRANCE exploite aussi le nom de domaine www.bricorama.fr enregistré le 24 mars 1998.L'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;"

En l'espèce, BRICORAMA FRANCE a remarqué l'existence du nom de domaine www.bricoramadirect.fr qui a été enregistré par la société DIGIMOOD de manière frauduleuse en contrefaçon des droits de BRICORAMA FRANCE sur lesdites marques et sur son nom de domaine www.bricorama.fr enregistré en 1998.

Par ailleurs, jusqu'en mars 2019, le nom de domaine www.bricoramadirect.fr appartenait à BRICORAMA France mais le renouvellement de ce dernier a été malencontreusement omis. Dans cette circonstance, la société DIGIMOOD a frauduleusement enregistré ce nom de domaine au préjudice de BOURSORAMA FRANCE.

De plus, le titulaire du nom de domaine www.bricoramadirect.fr parasite l'activité de l'enseigne BRICORAMA en référençant des liens de sites tiers dont l'activité se rapproche de celle de BRICORAMA, notamment un site <https://www.renovation-aude.com/> exploité par le titulaire frauduleux de www.bricoramadirect.fr.

Il ne fait pas de doute que le titulaire du nom de domaine www.bricoramadirect.fr frauduleux cherche à profiter la renommée de l'enseigne BRICORAMA pour bénéficier faire la publicité de ses propres produits et services (cybersquatting).

L'enregistrement du nom de domaine www.bricoramadirect.fr viole manifestement les droits de BRICORAMA FRANCE sur les marques BRICORAMA dont elle est titulaire. Le référencement de sites liés à l'activité de l'enseigne BRICORAMA sur le site www.bricoramadirect.fr démontre la mauvaise foi de son titulaire responsable d'actes de parasitisme économique.

Par conséquent, BRICORAMA FRANCE souhaite que le nom de domaine www.bricoramadirect.fr lui soit transféré dans le cadre de la procédure SYRELI.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 janvier 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Une erreur dans l'achat, nous en sommes désolé. Nous rétrocédons ce domaine ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bricoramadirect.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéérant, la société BRICORAMA FRANCE immatriculée le 18 août 1998 sous le numéro 406 680 314 au R.C.S. de Créteil ;
- Aux marques suivantes du Requéérant :

- La marque française semi-figurative « BRICORAMA » numéro 1411011 enregistrée le 27 mai 1987 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 4, 6 à 9, 11, 12, 16, 17, 19 à 22, 24, 27, 28, 31, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42 ;
- La marque française « BRICORAMA » numéro 3173040 enregistrée le 08 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 19, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37 et 38 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « BRICORAMA » numéro 2804763 enregistrée le 08 juillet 2002 pour les classes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 19, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37 et 38 ;
- La marque française semi-figurative « BRICORAMA » numéro 3725776 enregistrée le 30 mars 2010 pour les classes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 19, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en indiquant « *Une erreur dans l'achat, nous en sommes désolé. Nous rétrocédons ce domaine* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <bricoramadirect.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de l'accord du Titulaire de transmettre le nom de domaine <bricoramadirect.fr> au Requéant, la société BRICORAMA FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

